



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Règlement de dépôt

1. Dispositions générales

Le présent Règlement s'applique en complément aux Conditions générales pour les objets et avoirs gardés en dépôt par Union Bancaire Privée (Europe) S.A. (ci-après la «Banque»), en particulier si ces objets et avoirs sont déposés en tant que titres inscrits en compte. Dans la mesure où il existe des dispositions contractuelles ou des réglementations spécifiques, le présent Règlement les complétera.

1.1 Acceptation des dépôts

La Banque acceptera:

- a) à des fins de garde, en dépôts ouverts, des instruments financiers de toute nature, sous forme nominative ou au porteur, ainsi que des métaux précieux. La Banque administrera et comptabilisera également, en dépôts ouverts, des investissements du marché monétaire et du marché financier non attestés par un certificat.
- b) à des fins de garde, en dépôts scellés, des certificats, documents, objets de valeur et autres avoirs pouvant être conservés en dépôts scellés.

Tous les certificats, titres intermédiés, titres dématérialisés et métaux précieux et/ou autres objets de valeur déposés auprès de la Banque constituent les «Avoirs en dépôt». Le présent Règlement de dépôt s'applique à tous les Avoirs en dépôt, qu'ils soient détenus par et/ou inscrits auprès d'un dépositaire central, d'un sous-dépositaire et/ou au nom de la Banque, du Client et/ou d'un tiers agissant pour le compte de la Banque. Pour la location de coffres, veuillez consulter le règlement spécifique.

Sans donner de motifs, la Banque est libre de refuser l'acceptation en dépôt de tout ou partie des valeurs que le Client souhaite déposer.

1.2 Dépôt

Tous les dépôts seront sous l'une des formes suivantes:

- ◆ dépôt global auprès de la Banque ou de l'une de ses banques correspondantes; ou
- ◆ dépôt collectif central.

La Banque conservera tous les Avoirs en dépôt du Client avec le même soin que ses propres avoirs. Il est expressément convenu que la Banque n'a pas d'obligation d'assurer les Avoirs en dépôt, sauf accord contraire écrit avec le Client. Le Client déclare et certifie que les Avoirs en dépôt sont et seront libres de tout droit de tiers (en particulier de droits de propriété et de gage) pendant toute la période de dépôt auprès de la Banque. Les accords spéciaux auxquels la Banque peut être partie sont réservés.

La Banque se réserve le droit (sans obligation) de vérifier l'authenticité des Avoirs en dépôt, elle-même ou avec l'assistance de tiers, et de s'assurer qu'ils ne font l'objet d'aucun avis de blocage. La Banque décline toute responsabilité à cet égard, y compris pour le temps éventuellement nécessaire pour effectuer ces vérifications.

Il incombe au Client d'assurer les Avoirs en dépôt contre les pertes non couvertes par la responsabilité de la Banque telle que définie au présent Règlement de dépôt.

1.3 Restitution

La convention de dépôt est généralement établie pour une durée indéterminée.

Les relations contractuelles entre le Client et la Banque ne s'éteignent pas en cas de décès, de perte de droits civils ou de faillite du Client. Sous réserve d'autres dispositions contractuelles et de dispositions légales ou réglementaires contraignantes, le Client, ou tout représentant du Client, peut demander que les Avoirs en dépôt lui soient restitués à tout moment.

La Banque est également en droit de demander la révocation de la convention de dépôt à tout moment. Si la convention de dépôt a été établie au nom de plusieurs personnes, la Banque restituera les objets en dépôt uniquement à tous les déposants, sauf en cas de compte joint. La Banque respectera la méthode de signature convenue avec le Client. Les Avoirs en dépôt seront restitués au domicile de l'un des sites de la Banque (siège social/succursale) aux heures d'ouverture habituelles de la Banque.

La Banque peut mettre les Avoirs en dépôt conservés à l'étranger à la disposition du Client auprès d'une banque correspondante étrangère.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Règlement de dépôt (suite)

1.4 Gage

Conformément aux Conditions générales et à l'acte de gage, le cas échéant, le Client donnera en gage en faveur de la Banque tous les Avoirs en dépôt détenus actuellement ou à l'avenir par la Banque. Les Avoirs en dépôt seront utilisés comme garantie pour toutes les obligations financières liant le Client actuellement ou à l'avenir à l'égard de la Banque, y compris le principal, les intérêts, les commissions et frais résultant en particulier d'avances, prêts, découverts, opérations à terme et contre-garanties, ainsi que les commissions de toute nature et les frais découlant de l'exercice du gage, etc. Les frais de justice et de procédures d'exécution sont également inclus.

Le gage restera en vigueur même si les obligations du Client ont été, le cas échéant, satisfaites en tout ou partie.

1.5 Droits de garde

Les droits de garde seront calculés conformément au tarif en vigueur de la Banque. Ces droits seront dus à la fin de chaque période et pour toute la période concernée, sauf convention écrite contraire.

La Banque calculera ses propres droits de garde ainsi que ceux de banques correspondantes et/ou de courtiers aux tarifs habituels et les débitera du compte du Client.

Sauf stipulation écrite contraire, la Banque peut unilatéralement, en tant que de besoin, modifier ses droits de garde pour les rendre conformes aux normes bancaires. Le Client sera informé de telles modifications par courrier ou tout autre moyen approprié. Les droits de garde, comme tous autres droits et commissions, peuvent être imputés jusqu'à la fermeture effective du compte de dépôt.

2. Dépôts ouverts

2.1 Dépôt

Le Client accepte expressément que la Banque puisse détenir certaines catégories d'Avoirs en dépôt dans ses propres dépôts collectifs, auprès d'un dépositaire collectif central ou d'un dépositaire tiers au Luxembourg ou à l'étranger, même si le dépositaire étranger n'est soumis à aucune surveillance prudentielle ni à une supervision adéquate.

La Banque décline toute responsabilité pour les actes et/ou omissions de dépositaires collectifs centraux et/ou de dépositaires tiers.

2.2 Dépôt à l'étranger

Sauf accord contraire, les Avoirs en dépôt destinés à rester à l'étranger seront remis au nom de la Banque, mais pour le compte du Client et aux risques du Client, auprès d'une banque correspondante ou d'un dépositaire collectif choisi par la Banque, chargé de leur garde et de leur administration conformément aux réglementations coutumières du lieu de dépôt. Les Avoirs en dépôt inscrits dans un registre peuvent être inscrits au nom du Client, auquel cas le Client accepte de communiquer son nom au dépositaire tiers.

Si les Avoirs en dépôt sont détenus en dépôt à l'étranger, ils seront soumis aux lois et coutumes de ce pays. La Banque transférera uniquement les droits qu'elle reçoit d'un tiers étranger. Le Client doit noter que si la Banque éprouve des difficultés ou est dans l'incapacité de restituer les Avoirs en dépôt détenus à l'étranger ou de transférer le produit de la vente desdits avoirs en raison du droit applicable du pays étranger, l'obligation de la Banque sera limitée au transfert au Client d'un droit à la revendication de la propriété ou au paiement des montants en question, à condition que ce droit existe et soit transférable.

2.3 Conditions applicables aux dépôts fongibles de métaux précieux

- a) En l'absence d'instructions expresses écrites du Client, les métaux précieux de teneurs et de formes commerciales standards (tels que lingots, lingots polis ou grains), ainsi que les pièces d'or et d'argent négociables standards sans valeur numismatique spécifique au moment du dépôt, remis par le Client en garde ou achetés pour son compte, seront gardés conformément à leur catégorie en dépôts fongibles à la Banque ou en d'autres lieux.
- b) Les Dépôts de métaux précieux seront représentés par des inscriptions en comptes de métaux précieux ouverts au nom du Client et la Banque émettra un reçu au nom du Client pour les Avoirs en dépôt. Sauf convention contraire, une confirmation sera envoyée à chaque changement de position des métaux précieux en dépôt. Des estimations seront faites relativement aux opérations effectuées et indiqueront le solde des opérations effectuées. Les reçus et estimations ne peuvent pas être cédés ou gagés.
- c) La Banque tiendra à la disposition du Client, au Luxembourg ou à l'étranger, dans ses locaux ou chez des tiers, en son nom propre mais pour le compte et aux risques du Client, une quantité correspondant au minimum au total des dépôts d'or.
- d) La Banque gérera le dépôt fongible et protégera les droits du Client.



Règlement de dépôt (suite)

- e) La comptabilité se fera soit en fonction du nombre d'unités fongibles (p. ex. petits lingots), soit en fonction du métal pur.
- f) Le Client est autorisé à retirer à tout moment du dépôt fongible la quantité de métal précieux correspondant à son dépôt et à se la faire livrer conformément aux exigences légales en vigueur. En cas de retrait de quantités importantes, la Banque doit être avisée dans un délai raisonnable avant le retrait, de façon à pouvoir livrer le métal précieux en temps voulu. Dans ce cas, la Banque restituera la quantité de métal précieux en dépôt, conformément aux exigences légales en vigueur à l'endroit où la Banque (siège social/succursale) gère le dépôt (lieu d'exécution).
- À la demande du Client, la Banque livrera également le métal précieux en un autre lieu, à condition que cela soit matériellement possible et conforme aux lois en vigueur dans ce lieu. Le Client supportera tous les frais et risques résultant d'une livraison dans un lieu autre que le lieu d'exécution. Dans des circonstances extraordinaires, telles que guerre, restrictions au transfert, etc., la Banque se réserve le droit de livrer les métaux précieux aux frais et risques du Client à l'endroit et selon le mode qu'elle juge le plus judicieux.
- g) Le métal précieux livré correspondra à la quantité d'unités fongibles inscrite en compte. Lorsque les avoirs en compte ne sont pas exprimés en nombre d'unités fongibles (p. ex. lingots d'un kilo), la Banque est autorisée à livrer des lingots de tout poids, titrant au moins 995/100 pour l'or et 999/1'000 pour les autres métaux précieux, et à facturer les frais supplémentaires de fabrication exigibles à la livraison, conformément aux Conditions générales de la Banque. Concernant les pièces d'or ou d'argent, le titulaire de compte ne peut pas exiger la remise de pièces d'une année particulière ou d'une frappe déterminée. Les éventuelles différences de poids seront, à la discrétion de la Banque, compensées par des unités fongibles plus petites ou remboursées au cours du marché des métaux précieux de référence au Luxembourg (si nécessaire, au cours libre du marché international) au moment de la comptabilisation.
- h) À la livraison de métaux précieux au Luxembourg, le Client doit s'acquitter de tous les impôts, taxes, redevances et frais y afférents. Les impôts, frais, etc., existants ou instaurés après la signature du présent Règlement, seront de la responsabilité du Client.

2.4 Obligations de la Banque

Sauf si la Banque reçoit des instructions expresses du Client et sauf instructions contraires, la Banque exécutera les services administratifs d'usage, de sa propre initiative, y compris la collecte d'intérêts, de dividendes et de coupons échus, la collecte de produits relatifs aux instruments financiers vendus ou rachetés et la vente de droits de souscription, sauf instructions contraires communiquées en temps opportun, en déclinant toute responsabilité à cet égard. Sauf instructions contraires du Client données à la Banque, les produits nets de tous coupons à payer ou de tous titres rachetables seront automatiquement crédités sur le compte dans la devise correspondante. Lorsqu'il n'existe pas de compte dans la devise correspondante, la Banque se réserve le droit soit d'ouvrir un tel compte, soit de convertir les produits nets dans la devise de référence sélectionnée par le Client.

Lorsqu'un paiement exigible sur des Avoirs en dépôt n'a pas été payé en totalité, la Banque sera autorisée, sauf instruction contraire, à débiter ce montant du compte du Client.

Pour ces services, la Banque peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès.

Pour les titres non attestés par des certificats au sens de l'art. 1.1 a) lorsque la confirmation par document a été reportée, la Banque est autorisée à:

- faire annuler les certificats existants et les faire convertir par la société émettrice en droits non attestés par certificats;
- effectuer les actes d'administration d'usage, lors de l'enregistrement en dépôt, pour donner les instructions nécessaires à la société émettrice et obtenir d'elle les informations indispensables;
- exiger de la société émettrice qu'elle imprime et publie les certificats en tant que de besoin;
- exécuter les ordres de bourse en tant que partie contractante.

En outre, la Banque, en règle générale, demandera au Client de remplir les formalités administratives requises conformément à l'art. 2.5; à cette fin, la Banque fondera ses demandes sur les publications et listes dont elle dispose mais pour lesquelles elle décline toute responsabilité.

Sauf convention contraire, la Banque ne sera toutefois tenue en aucune manière de rechercher ou de communiquer au Client des informations de toute nature concernant les Avoirs en dépôt et/ou leurs émetteurs et, en général, les avoirs détenus, de quelque nature qu'ils soient. Le fait que la Banque puisse fournir certaines informations importantes au Client lorsqu'elle en a connaissance ne peut pas être interprété comme imposant une obligation à la Banque à cet égard.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Règlement de dépôt (suite)

2.5 Obligations du Client

Sauf stipulation contraire, le Client sera responsable de toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits associés aux Avoirs en dépôt. En particulier, il devra donner des instructions pour l'exercice ou la vente de droits de souscription, l'exercice de droit de conversion, le paiement d'actions partiellement souscrites, les conversions et, plus généralement, toutes les opérations relatives aux avoirs détenus.

Si le Client ne fournit pas d'instructions, la Banque est en droit (mais non tenue) d'agir ou de s'abstenir d'agir, à sa discrétion, afin de servir au mieux les intérêts du Client, selon son jugement, dans tous les cas aux frais et risques exclusifs du Client, sans que le Client puisse tenir la Banque responsable de toute erreur de jugement, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. La Banque fera les demandes d'abattement ou de paiement d'impôt uniquement en fonction des instructions expresses du Client. Les sommes concernées seront collectées au nom du Client et à ses frais.

Le Client sera seul responsable du recueil d'informations et du respect des exigences de notification d'émetteurs et d'autorités compétentes concernant les participations importantes, en particulier s'il dépasse un seuil de notification. Le Client indemnisera la Banque pour tout dommage qu'elle peut subir en raison d'un non-respect d'exigences de notification. La Banque ne sera pas tenue d'informer le Client à cet égard ni d'exécuter des instructions qu'elle juge susceptibles de déclencher une obligation de notification ou d'enfreindre les normes réglementaires applicables.

2.6 Émetteurs de titres et de droits non matérialisés

Si le Client détient des titres d'une société qui devient insolvable, ou des Avoirs en dépôt qui peuvent faire l'objet ultérieurement de procédures de concordat, de faillite ou de réorganisation ou d'une action collective, de société ou dérivée, c'est-à-dire d'une action menée par un groupe d'actionnaires ou de détenteurs d'obligations pour des dommages généralement de nature financière, à l'encontre de la société ou au nom de la société à l'encontre d'un tiers, la Banque peut, à sa seule discrétion, céder au Client les prétentions concernant ces Avoirs en dépôt, ainsi que les droits supplémentaires y relatifs.

Le Client accepte irrévocablement d'assumer, à première demande de la Banque, lesdites prétentions et lesdits droits en son propre nom ou au nom d'un tiers que le Client désignera dans le délai qui lui est imparti à cette fin. Dans le cas où le Client ne fournit pas à la Banque le nom de cette personne dans le délai prévu, la cession sera effectuée au nom du Client, de sorte qu'il puisse prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses intérêts dans le cadre des procédures de concordat, de faillite ou de réorganisation ou des actions collectives, de société ou dérivées. De plus, la Banque n'entreprendra aucune action à l'égard de la société concernée ou du groupe d'actionnaires, même si elle n'a pas transféré ou proposé de transférer les droits mentionnés au présent article. Il incombera au Client de faire valoir personnellement ses droits dans le cadre de procédures juridiques, d'exécution ou de liquidation (telles que procédures de faillite, de concordat, etc.) et d'obtenir toutes les informations pouvant être utiles à cet égard.

2.7 Représentation aux Assemblées générales

La Banque ne transmettra aucune information, procuration ou convocation à des assemblées d'actionnaires ou de détenteurs d'obligations et n'exercera aucun droit de vote sauf instruction expresse en ce sens du Client, qui accepte la responsabilité des frais y relatifs.

2.8 Expédition d'objets de valeur

En règle générale, la Banque livrera les Avoirs en dépôt uniquement physiquement au Client ou à tout tiers désigné par le Client dans les locaux de la Banque. Les frais de remise seront à la charge du Client.

Si le Client demande que les Avoirs en dépôt lui soient expédiés, le transfert sera effectué pour le compte et aux risques du Client, dans la mesure où la Banque et la réglementation autorisent cette expédition. Par conséquent, dans un tel cas, la Banque sera réputée comme ayant rempli son obligation de restitution des Avoirs en dépôt au Client après avoir confié lesdits avoirs aux services postaux utilisés pour expédier les Avoirs en dépôt ou à une société de transport. La Banque ne sera pas tenue de souscrire une assurance pour couvrir les Avoirs en dépôt lors de leur expédition ou transport. La Banque sera responsable uniquement en cas de faute lourde ou intentionnelle. Les obligations de la Banque seront limitées aux montants payés par la compagnie d'assurance à la Banque ou, en l'absence de couverture, à la remise des Avoirs en dépôt au Client ou, lorsque cette remise n'est pas possible, au remboursement de la valeur de ces actifs à la date de remboursement. La Banque ne sera pas tenue responsable de toute baisse de la valeur des actifs pendant la période de remise.



Règlement de dépôt (suite)

2.9 Inventaire des titres

Une fois par an, la Banque enverra au Client un inventaire de ses Avoirs en dépôt ouvert à des fins de vérification. Cet inventaire ('Synthèse des avoirs') sera réputé approuvé et validé dans la mesure où la Banque ne reçoit aucune objection écrite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi.

Les positions telles que présentées dans la Synthèse des avoirs peuvent être en attente de règlement. Les réglementations en la matière varient en fonction des règles applicables au marché concerné et peuvent exiger un règlement en espèces dans le cas où la contrepartie ne livrerait pas les titres, ou n'en livrerait qu'une partie. En conséquence, si le règlement en espèces, total ou partiel, intervient après la date d'émission de la Synthèse des avoirs, les positions concernées peuvent être retirées des Synthèses des avoirs ultérieures, et dès lors apparaître sous forme de liquidités.

L'estimation des Avoirs en dépôt reposera sur la valeur de marché selon les sources d'information bancaire d'usage. Certaines données ne peuvent être actualisées que périodiquement et peuvent provenir de sources non officielles, telles que les émetteurs eux-mêmes ou des tiers qui leur sont liés et qui ne sont pas indépendants. Lorsque la Banque n'a pas ou plus accès à des données, elle peut utiliser, dans la Synthèse des avoirs, à sa discrétion, les valeurs estimées les plus récentes, temporairement ou non, ou simplement ne pas indiquer de valeurs pour les positions concernées. Les estimations de valeur des Avoirs en dépôt figurant dans ces Synthèses des avoirs seront fournies par la Banque uniquement à titre d'information et ne sont pas garanties. La Banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations et, par conséquent, à l'exactitude des estimations et décline toute responsabilité quant à l'exactitude d'autres informations relatives aux Avoirs en dépôt.

2.10 Commissionnaire

Sauf demande expresse, les Avoirs en dépôt du Client seront inscrits au nom de la Banque ou d'un tiers agissant pour le compte de la Banque, conformément aux dispositions des Conditions générales.

3. Dépôts scellés

3.1 Aspect du dépôt

Les Avoirs en dépôt détenus en dépôts scellés doivent être accompagnés d'un état de leur valeur. Leur emballage doit être scellé de façon que toute ouverture puisse être détectée. En règle générale, le retrait n'est autorisé que sur le lieu où le dépôt a été fait, et la Banque ne peut pas être tenue de livrer le contenu du dépôt en un autre lieu.

3.2 Responsabilité du Client

Les dépôts scellés ne doivent contenir que des certificats, titres, documents et autres objets et en aucun cas des articles inflammables ou dangereux, ou des articles qui ne peuvent pas être conservés dans les locaux de la Banque. Le Client sera responsable de tout dommage causé par les articles déposés. Pour des raisons de sécurité ou autres raisons impérieuses, la Banque sera en droit de faire ouvrir les articles scellés et d'en faire examiner le contenu en présence du Client, de son représentant autorisé ou, si aucun d'eux n'est disponible, en présence d'un notaire ou d'un autre officier public.

Le Client sera libre d'assurer le contenu du dépôt scellé à ses frais, la Banque n'étant pas tenue de le faire.

3.3 Responsabilité de la Banque

Sauf en cas de faute lourde de la Banque, la Banque ne sera pas responsable des dommages causés aux objets en dépôt. Sa responsabilité est, dans tous les cas, limitée à la valeur déclarée.

En particulier, la Banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par l'influence atmosphérique ou toute manipulation, de quelque nature que ce soit, aux articles déposés conformément aux instructions du Client.

Dans l'éventualité où une partie du contenu est manquante, la Banque sera responsable uniquement si le Client est en mesure de prouver, en raison de l'état de l'emballage, que celui-ci a été ouvert. Au moment du retrait, le Client doit immédiatement vérifier si le dépôt a été ouvert ou non. La Banque sera déchargée de toute responsabilité par le reçu de restitution.



Règlement de dépôt (suite)

4. Dispositions finales

4.1 Dispositions spécifiques

Si, à la suite d'opérations sur un marché organisé, des titres (y compris des titres inscrits) appartenant au Client ou les produits de leur vente devaient être bloqués par une autorité ayant compétence sur le lieu des Avoirs en dépôt, qu'ils soient détenus sur les registres de la Banque, les registres d'un sous-dépositaire ou les registres de l'une des banques ou l'un des courtiers impliqués dans la chaîne d'investissement, ce blocage et ses conséquences seront répercutés sur le dépôt ou le compte courant du Client jusqu'à la résolution des procédures. Le Client sera seul responsable des mesures nécessaires pour défendre ses intérêts devant les juridictions concernées. La Banque informera le Client, dans la mesure du possible, de l'existence de tels blocages. En cas de confiscation, les Avoirs en dépôt ou les produits de leur vente seront débités du compte de dépôt ou du compte courant du Client, sans autre avertissement et sans recours possible du Client à l'encontre de la Banque.

4.2 Exemption de responsabilité

De manière générale, et dans la mesure où le droit l'autorise, la Banque sera déchargée de toute responsabilité envers le Client concernant tout(e) acte ou omission, souscription, dépôt, présentation pour rachat et/ou, plus généralement, toutes opérations effectuées pour le compte du Client ou en lien avec les Avoirs en dépôt, sauf si l'acte découle d'une faute lourde ou intentionnelle de la Banque. À cet égard, la Banque ne sera pas responsable des imperfections ou problèmes relatifs aux Avoirs en dépôt et le Client assumera entièrement toute confiscation ou tout préjudice découlant de tout défaut d'exercice de droits et obligations de toute nature relatifs aux Avoirs en dépôt.

Le Client autorisera la Banque à bloquer son compte et à prendre toutes autres mesures qu'elle jugera appropriées en cas de saisies extrajudiciaires par des tiers sur la Banque concernant les avoirs du Client, si la Banque est informée, même officieusement, d'opérations prétendument ou effectivement illégales du Client ou du bénéficiaire économique du compte, ou si des tiers revendiquent des avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

Lorsque la Banque a des Avoirs en dépôt auprès de tiers, sa responsabilité sera limitée. La Banque choisira des sous-dépositaires et des systèmes de compensation avec la diligence raisonnable. La Banque sera par conséquent responsable des actes ou omissions de ces sous-dépositaires uniquement s'il est prouvé qu'elle s'est montrée négligente dans sa sélection. La Banque sera responsable uniquement en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. La Banque ne sera pas responsable de la solvabilité des contreparties et/ou systèmes de compensation ni de leurs fautes lourdes ou intentionnelles dans l'exercice de leurs activités.

Si les instruments financiers et/ou métaux précieux sont perdus en raison d'actes répréhensibles de la Banque, la seule obligation de la Banque sera de remplacer les instruments financiers et/ou métaux précieux par des instruments financiers et/ou métaux précieux identiques à la date de demande de remise ou de vente.

4.3 Modification du Règlement de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier le Règlement de dépôt en tant que de besoin, particulièrement en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de la pratique bancaire ou de la situation du marché des capitaux. Les modifications seront immédiatement communiquées au Client par des moyens appropriés, comme indiqué dans les Conditions générales de la Banque, avec indication des clauses que la Banque prévoit de modifier, ainsi que de la nature des modifications ou ajouts. Les modifications prévues peuvent également être effectuées au moyen d'un document distinct, qui fera alors partie intégrante du présent Règlement de dépôt. Si la Banque ne reçoit pas d'objection par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi des modifications par la Banque, les modifications seront réputées approuvées.

Si le Client émet une objection, il sera en droit de mettre fin au présent Règlement de dépôt avec effet immédiat et sans frais.

4.4 Conditions générales

En outre, les Conditions générales de la Banque peuvent s'appliquer. En particulier, les dispositions des Conditions générales s'appliqueront concernant tout droit applicable et toute compétence en matière juridique et de recouvrement de dette.